



Lundi 2 mars 1981,
à 11 heures

SOMMAIRE

	Page
Organisation des travaux	1921
Point 97 de l'ordre du jour :	
Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies : rapport du Comité des contributions (<i>suite</i>).....	1921
Point 27 de l'ordre du jour :	
Question de Namibie (<i>suite</i>) :	
a) Rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;	
b) Rapport du Conseil des Nations Unies pour la Namibie ...	1921

Président : M. Rüdiger von WECHMAR
(République fédérale d'Allemagne).

Organisation des travaux

1. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Comme les membres de l'Assemblée s'en souviendront, à la 100^e séance plénière, le 15 janvier 1981, l'Assemblée a décidé que la trente-cinquième session reprendrait, après les consultations appropriées, pour examiner le point 27 de l'ordre du jour sur la question de Namibie. C'est à la suite de ces consultations que l'Assemblée se réunit aujourd'hui.

2. Lorsque tous les orateurs qui désirent prendre la parole seront inscrits sur la liste, il sera possible d'évaluer la durée de la reprise. J'espère vivement que le débat sur le point 27 sera achevé le jeudi 5 mars, que nous serons en mesure de voter le vendredi 6 mars. Je propose donc que la liste des orateurs soit close demain, mardi 3 mars, à 18 heures. Puis-je considérer qu'il n'y a pas d'objection à cette proposition ?

Il en est ainsi décidé.

POINT 97 DE L'ORDRE DU JOUR

Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies : rapport du Comité des contributions (*suite)**

3. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je voudrais appeler l'attention des membres de l'Assemblée sur le document A/35/792, du 15 janvier 1981, dans lequel le Secrétaire général informait l'Assemblée

* Reprise des débats de la 100^e séance.

générale que huit Etats Membres étaient en retard dans le paiement de leurs contributions aux Nations Unies, au titre de l'Article 19 de la Charte des Nations Unies.

4. Comme il est indiqué dans les documents A/35/792/Add.1 et 2, six Etats Membres ont procédé au paiement nécessaire pour réduire leurs arriérés conformément à la règle prescrite dans l'Article 19 de la Charte.

POINT 27 DE L'ORDRE DU JOUR

Question de Namibie (*suite) :**

a) **Rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;**

b) **Rapport du Conseil des Nations Unies pour la Namibie**

5. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je vais donner la parole au Président du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, M. Paul J. F. Lusaka, de la Zambie, qui souhaite présenter le rapport du Conseil figurant dans le document A/35/24 et Corr.1.

6. M. LUSAKA (Président du Conseil des Nations Unies pour la Namibie) [*interprétation de l'anglais*] : La présente session marque les 35 ans de notre organisation et au cours de ces 35 années beaucoup de pays ont accédé à l'indépendance et sont venus occuper leur place légitime parmi la communauté des nations en tant que Membres de l'Organisation. Mais, pour la Namibie, qui est demeurée à l'ordre du jour de l'Assemblée pendant 35 ans, rien n'a changé. La Namibie reste dominée et occupée illégalement par une puissance étrangère, l'Afrique du Sud.

7. Aujourd'hui tout comme il y a 35 ans, lorsque l'Afrique du Sud avait reçu la mission sacrée de prendre des mesures pour permettre au peuple namibien d'accéder à l'indépendance, la Namibie est toujours un territoire non indépendant, un territoire non autonome, un territoire illégalement occupé et, plus grave encore, un territoire dominé par le régime le plus odieux, celui de l'Afrique du Sud. Non seulement le régime sud-africain a trahi la mission que lui avaient confiées les Nations Unies quant à la réalisation du bien-être du peuple de Namibie et à l'acheminement de ce territoire vers l'indépendance, mais, en persistant à mépriser et à opprimer le peuple de Namibie, l'Afrique du Sud a également fait preuve de mépris à l'égard des nombreuses résolutions

* Reprise des débats de la 98^e séance.

de l'Organisation touchant la question de Namibie. En raison des violations flagrantes des droits de l'homme du peuple namibien dues au déni du droit des peuples à l'autodétermination, l'Assemblée générale, au cours de sa vingt et unième session ordinaire et de sa cinquième session extraordinaire, a décidé de mettre fin au Mandat de l'Afrique du Sud sur la Namibie et a exigé le retrait complet et sans condition de l'Afrique du Sud du territoire. Par la suite, la Namibie a été placée sous la responsabilité directe des Nations Unies par l'intermédiaire du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, qui a été établi en 1967 par l'Assemblée générale, en tant que seule autorité administrante légitime de la Namibie jusqu'à l'indépendance.

8. Le Conseil, exerçant son autorité de droit sur la Namibie, a promulgué le décret n° 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie, qui dispose notamment que toute licence ou concession accordée par le Gouvernement sud-africain est nulle et non avenue, que toute ressource naturelle tirée de Namibie sans l'assentiment du Conseil peut être saisie en faveur du peuple namibien, que toute personne ou société contrevenant au décret peut faire l'objet de réclamations de la part du futur gouvernement d'une Namibie indépendante.

9. A la trente-quatrième session, l'Assemblée générale, dans sa résolution 34/92 B du 12 décembre 1979, a déclaré que l'exploitation des ressources naturelles de la Namibie par les intérêts économiques étrangers en violation de la Charte des Nations Unies et en violation des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité et du décret n° 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie était illégale. Par cette résolution, l'Assemblée générale demandait au Conseil d'examiner la question de l'exploitation de l'uranium namibien et de faire rapport sur ses conclusions.

10. De nombreuses résolutions adoptées par l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité contiennent des déclarations semblables, y compris l'Avis de la Cour internationale de Justice de 1971¹ selon lequel la présence de l'Afrique du Sud en Namibie ayant été déclarée illégale, tous les actes de l'Afrique du Sud en Namibie sont illégaux.

11. Invitée à donner son interprétation des conséquences juridiques qu'entraîne pour les Etats Membres la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie au

mépris de la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité, la Cour internationale de Justice a déclaré dans l'avis consultatif du 21 juin 1971 que la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie était illégale et qu'elle devait retirer immédiatement son administration de Namibie. La Cour a déclaré en outre que les Etats Membres des Nations Unies étaient tenus de s'abstenir d'établir des relations économiques ou d'effectuer des transactions avec l'Afrique du Sud à propos de la Namibie ou en son nom.

12. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je donne la parole au représentant de la République-Unie du Cameroun pour une motion d'ordre.

13. M. AYAFOR (République-Unie du Cameroun) [*interprétation de l'anglais*] : Je m'excuse d'avoir interrompu les travaux de l'Assemblée.

14. Au nom du groupe des Etats d'Afrique, dont la République-Unie du Cameroun a l'honneur d'assumer la présidence ce mois-ci, et conformément à la position adoptée par le groupe, je souhaite attirer l'attention sur la présence illégale en cette Assemblée d'une délégation. Je parle de la délégation du régime raciste d'Afrique du Sud, qui est présente en cette salle et dont la participation au débat de l'Assemblée générale est une cause de profonde préoccupation.

15. Par conséquent, nous voudrions demander que cette délégation soit avisée par vos soins, monsieur le Président, de quitter la salle immédiatement, avant que l'Assemblée générale ne poursuive son débat sur le point 27 de l'ordre du jour concernant la question de Namibie. En outre, nous demandons que la Commission de vérification des pouvoirs se réunisse immédiatement pour examiner la situation et présente un rapport à l'Assemblée le plus tôt possible.

16. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Etant donné la déclaration du représentant de la République-Unie du Cameroun et compte tenu de la pratique du passé, je prie la Commission de vérification des pouvoirs de se réunir immédiatement pour examiner les pouvoirs de l'Afrique du Sud et de faire ensuite rapport à l'Assemblée générale, si possible à 15 heures cet après-midi au plus tard. Neuf Etats Membres font partie de cette commission : l'Angola, la Chine, le Costa Rica, Haïti, le Kenya, Singapour, l'Espagne, l'Union soviétique et les Etats-Unis.

17. Je n'accepterai pas de demandes de participation au débat avant d'avoir reçu le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs.

La séance est levée à 11 h 10.

¹ *Conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité, Avis consultatif, C.I.J. Recueil 1971, p. 16.*